



# FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Fiche Pratique CDG 50

---

## FONDEMENT

- Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique : « recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit [les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

---

## CONDITION

Recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Un accroissement temporaire d'activité est ponctuel et exceptionnel (par exemple : recensement de la population, préparation des élections municipales). Il ne peut s'agir de répondre à un besoin régulier et donc permanent de la collectivité.

---

## DUREE MAXIMUM

12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

---

## DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Aucune

---

## CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

---

## COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

---

## ACTE(S)

- [Délibération créant un emploi non permanent et autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité](#)
- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-23 1° du CGFP

---

## TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Non